

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
- 7 Wyngaert
- 8 Jeudi 26 mai 2011
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 06*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience publique à 9 h 07*)
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 25 Bonjour, Madame le témoin.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien et que votre
- 28 casque fonctionne bien, nous allons donc pouvoir poursuivre nos travaux. Vous vous

1 souvenez qu'hier, lorsque nous nous sommes quittés, c'est le P^r Fofé qui venait de
2 commencer à vous poser quelques questions.

3 Nous lui laissons donc la parole.

4 Professeur.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

6 PAR P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Honorables Juges, bonjour.

8 Bonjour, Madame le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

10 P^r FOFÉ : Tout va bien ? Vous vous êtes bien reposée ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

12 P^r FOFÉ :

13 Q. Madame le témoin, j'ai relu les réponses aux questions que nous vous avons posées
14 hier ; je n'en ai plus d'autres.

15 Je vous remercie encore d'être venue témoigner devant la Cour pénale internationale.

16 Merci beaucoup.

17 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

19 Monsieur le Procureur, prenez le temps de vous installer puisque la parole vous arrive
20 rapidement.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR

22 PAR M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

23 Merci. Bonjour, Madame le témoin. Mon nom...

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

25 M. DUTERTRE : Mon nom est Gilles Dutertre. Vous vous souvenez que nous nous
26 sommes vus rapidement lors de l'audience de courtoisie. Et je vais aujourd'hui vous
27 poser des questions au nom de l'Accusation.

28 Alors, je voudrais que vous soyez tout à fait à l'aise. S'il y a des questions que vous ne

1 comprenez pas, demandez très simplement que je les répète. L'important, c'est que vous
2 puissiez bien comprendre les questions pour pouvoir y répondre. C'est d'accord ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite passer à huis clos, et ça risque d'être
5 pour un petit moment compte tenu de la série de questions assez identifiantes que j'ai.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elles sont toutes bloquées sur une période, parce que
7 nous nous sommes rendu compte hier que nous avons pu, de manière relativement
8 fluide, passer de l'audience publique à l'audience à huis clos ; ce qui a d'évidence
9 favorisé, pour les travées du public, une meilleure perception de nos débats.

10 Vous préférez les bloquer pour l'instant. Non, mais c'est une méthode... une vingtaine
11 de minutes ?

12 M. DUTERTRE : C'est difficile à dire. Mais en tout cas, je ne veux pas prendre de risque
13 pour la protection du témoin et avoir des expurgations à répétition qui dépasseraient la
14 limite par demi-heure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Mais soyez très vigilant pour que nous
16 puissions le plus rapidement possible repasser en public. Il s'est avéré une nouvelle fois
17 hier que le... les sauts de puce, public, huis clos, avaient bien fonctionné. Donc, vous
18 appréciez.

19 Alors, Madame le greffier, nous passons un instant... enfin, un instant... apparemment,
20 quelques instants en audience à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 12)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

7 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Madame le témoin, vous habitiez à Aveba pendant longtemps et vous connaissiez
9 Germain. Donc, votre témoignage, c'est que vous connaissiez que ces deux frères-là,
10 Adoula et Alma ; c'est ça, votre témoignage ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Il y a un autre que je connais. Il est infirmier.

13 Q. On va prendre les choses par étapes, Madame le témoin.

14 Adoula et Alma, c'est des surnoms, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, je les connais sous ces noms. Je ne connais pas leur nom de famille.

16 Q. Adoula, il était dans la milice, n'est-ce pas ?

17 R. Non, il n'a jamais été milicien.

18 Q. Qu'est-ce qu'il faisait, Madame le témoin, Adoula ?

19 R. Lorsque j'ai fait sa connaissance, Adoula était écolier.

20 Q. Et Alma, il était dans la milice, n'est-ce pas ?

21 R. Lui non plus n'était pas milicien.

22 Q. Qu'est-ce qu'il faisait, Madame le témoin, Alma ?

23 R. J'ai fait la connaissance d'Alma lorsqu'il était aussi écolier.

24 Q. Madame le témoin, vous avez parlé d'un frère qui était infirmier.

25 Jonathan, il était infirmier, n'est-ce pas que ça vous revient en mémoire ?

26 R. Je ne connais pas le nom de Jonathan.

27 Q. Et vous le connaissiez sous quel nom ?

28 R. Je connaissais l'infirmier sous le nom de Kandadhu.

1 Q. Et il était où en 2003, Kandadhu, Madame le témoin ?

2 M^e HOOPER (interprétation) : Nous avons deux orthographes différentes sur deux
3 lignes. Nos interprètes font bien entendu de leur mieux pour répéter phonétiquement,
4 mais il serait peut-être utile, lorsque nous sommes confrontés à des noms que nous
5 n'avons jamais vus auparavant, que mon contradicteur invite peut-être M^{me} le témoin à
6 épeler ce nom.

7 M. DUTERTRE : Tout à fait.

8 Q. Est-ce que vous pouvez épeler ce nom, « Kandadhu », Madame le témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. K-A-N-D-A-D-H-U.

11 Q. Et Kandadhu, Madame le témoin, en 2003, il habitait à Beni, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, à un certain moment il était à Beni pour raison d'études.

13 M. DUTERTRE : Est-ce qu'on peut passer brièvement en audience à huis clos, Monsieur
14 le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
16 clos.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : Madame le témoin, les deux frères de Germain que vous avez
28 mentionnés, Alma et Adoula, ils étaient à Aveba quand vous y étiez, n'est-ce pas ? Ils

1 étaient écolier là-bas ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. DUTERTRE : Sauf erreur, Monsieur le Président, je n'ai pas eu de traduction dans
4 mes écouteurs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'en ai pas eu non plus. Je pense qu'elle va arriver.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili demande à ce que Monsieur
7 le Procureur puisse reposer la question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous avons dû avoir
9 une difficulté. La cabine, vous l'entendez, souhaitez que vous reposiez votre question.
10 Et nous aurons alors, à ce moment-là, une interprétation complète.

11 Je vous rends la parole, Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Madame le témoin, Alma et Adoula, les deux frères de Germain que vous avez
14 mentionnés, ils étaient à Aveba quand vous y étiez, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Madame le témoin, est-ce que vous connaissez John Musangura Nduru *(phon.)*,
17 n'est-ce pas ? C'est un frère de Germain ?

18 R. Je ne connais pas John Musangura.

19 Q. Et vous connaissez Patrick Banjina ; c'est un autre frère de Germain, n'est-ce pas ?

20 R. Je ne connais pas Patrick Mbodina.

21 Q. Il y a peut-être un problème de traduction. J'ai dit Patrick Banjina —
22 B-A-N-J-I-N-A —, Patrick Banjina, un autre frère de Germain.

23 R. Je ne le connais pas.

24 Q. Et vous connaissez Bakara *(phon.)* Djarido ; n'est-ce pas — un autre frère de
25 Germain ?

26 R. Je ne sais pas. Vous faites allusion à Bakara *(phon.)* Karido *(phon.)* ?

27 Q. Baraka, Madame le témoin — Baraka.

28 R. Oui, je connais Baraka.

1 Q. Et il était dans la milice, n'est-ce pas, Baraka, le frère de Germain ?

2 R. Baraka, le frère de Germain, n'était pas milicien.

3 Q. Mais il s'est démobilisé, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

4 R. Bon, je ne sais pas. Je ne sais pas s'il a été démobilisé.

5 Q. Madame le témoin, je vous soumets que John Musangura Nduru et Patrick Banjina
6 étaient des frères de Germain, qu'ils étaient à Aveba pendant que vous y étiez.

7 R. Même s'ils étaient à Aveba, il ne m'était pas possible de connaître tous les membres
8 de la famille de Germain.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Une fois encore, je peux proposer à mon contradicteur ce
10 que nous savons sur les surnoms utilisés.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le procureur, vous entendez la proposition
12 qui est faite par la Défense Germain Katanga. Vous conduisez votre
13 contre-interrogatoire comme vous le souhaitez, mais je répète simplement qu'au bout
14 du compte, tout ce qui sera de nature à rendre les choses plus claires pour la Chambre
15 sera bon à prendre. Vous poursuivez.

16 M. DUTERTRE :

17 Q. Madame le témoin, vous alliez souvent chez Germain et vous rendiez visite à Denise,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Et donc, votre témoignage, c'est que vous ne connaissez pas les... ces deux autres
21 frères dont je vous ai parlé ?

22 M^e HOOPER (interprétation) : Objection à l'encontre de cette question, plus
23 particulièrement parce que j'ai proposé à mon contradicteur de donner les surnoms
24 qu'ils... par lesquels ils sont connus et que le témoin a utilisés.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre veille
26 scrupuleusement à ne pas interférer dans les stratégies retenues par les parties ; elle ne
27 les connaît pas. Elle peut peut-être par moments les deviner ou les déceler.

28 Vient en tout état de cause un moment où la clarté doit primer, quelles que soient les

1 hésitations ou les silences ou l'impossibilité de répondre d'un témoin. S'il nous est à
2 présent possible d'obtenir éventuellement du témoin des précisions sur la connaissance
3 qu'elle aurait eue ou qu'elle n'aurait pas eue de frères de Germain Katanga, si elle ne les
4 connaît que par des surnoms, le moment est maintenant venu. Vous avez consacré un
5 temps que vous avez jugé nécessaire, et nous ne portons aucune appréciation là-dessus,
6 sur la connaissance qu'elle pourrait avoir ou ne pas avoir de frères de Germain Katanga
7 que vous lui présentez sous des noms qui sont sans doute leurs noms d'état civil. On
8 peut concevoir... on peut concevoir que tel ou tel habitant de l'Ituri à cette époque,
9 vivant à Aveba, ait pu ne connaître certaines personnes que sous des surnoms.

10 Donc, la proposition faite à deux reprises par M^e Hooper nous paraît, à cet instant,
11 clairement devoir être suivie. Voilà quelle est la position de la Chambre ; et je vous la
12 livre très clairement.

13 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 J'ai juste une question, qui est simple, c'est que :

15 Q. Madame le témoin, vous allez chez Germain Katanga, mais vous ne connaissez les
16 deux noms que je vous ai donnés, n'est-ce pas ?

17 R. Je ne connais pas Patrick Bumba (*phon.*).

18 Q. Vous avez dit, Madame le témoin, que vous connaissez Denise Katanga, la femme de
19 Germain Katanga. En fait, vous la connaissez très bien, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je la connais.

21 Q. Et Denise, c'est même une amie de vous, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous dites que vous l'avez connue il y a longtemps à Nyankunde, c'était avant 2001,
24 donc, et vous viviez dans le même quartier. Quel était le nom de ce quartier à
25 Nyankunde, où vous viviez avec... le même quartier où Denise et vous, vous viviez ?

26 R. Nous vivions à Mission, centre commercial à Nyankunde.

27 Q. Et c'était le quartier où les Ngiti vivaient, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

28 R. Non, il n'y avait pas uniquement les Ngiti, il y avait plusieurs autres ethnies.

1 Q. J'ai bien compris. Mais les Ngiti vivaient dans ce quartier, n'est-ce pas, Madame le
2 témoin ?

3 R. Les Ngiti vivaient dans un autre quartier. Ils étaient beaucoup plus nombreux dans le
4 quartier Mission. Vous savez, le quartier Mission était divisé en deux parties.

5 Q. Par la suite, Madame le témoin, vous avez assisté au mariage entre Denise et
6 Germain Katanga à Aveba, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et c'était en 2002, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Et c'était même en décembre 2002, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

11 R. Non. Je ne connais pas le mois de mariage. Toutefois, c'était en 2002.

12 Q. Quand vous étiez à Aveba, vous étiez très habituée avec Denise et vous y étiez
13 beaucoup à ses côtés, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

14 R. Non. Nous n'avions pas l'habitude de nous rendre visite. C'est plutôt moi qui allait
15 chez elle.

16 Q. Ce qui est certain, Madame le témoin, c'était que vous étiez très habituée à Denise et
17 que vous étiez beaucoup à ses côtés, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous connaissez aussi Androsi, la grande sœur de Denise, n'est-ce pas, Madame le
20 témoin ?

21 R. Andro (*phon.*)... qui ?

22 Q. La grande sœur de Denise, Androsi, vous la connaissez, n'est-ce pas ?

23 R. Je connais la grande sœur de Denise.

24 Q. Et vous la connaissez sous quel nom ? Comment s'appelle-t-elle, Madame le témoin ?

25 R. Je connais la grande sœur de Denise qui s'appelle Abeti (*phon.*)... Albertine. Et je
26 connais une autre qui s'appelle Bebi (*phon.*) et une autre encore qui s'appelle Aimée. Ce
27 sont les seules que je connaisse.

28 Q. Et les sœurs de Denise, elles vivent à Bunia, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Elles vivent dans le quartier Kindia, n'est-ce pas ?

3 R. Pour l'instant la grande sœur de Denise, qui est directrice quelque part, habite à
4 Yambi.

5 Q. Yambi, c'est un quartier de Bunia, on est d'accord, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et les autres sœurs, elles habitent dans le quartier Kindia, n'est-ce pas ?

8 R. Aimée habite chez sa sœur qui est directrice. Mais en ce qui concerne Bebi, je ne sais
9 pas où elle habite.

10 Q. Et Denise vivait chez sa grande sœur à Bunia, lorsque Germain était parti à Kinshasa,
11 n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et quand elle vient à Bunia, Denise va chez sa grande sœur ; n'est-ce pas, Madame le
14 témoin ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous avez l'occasion de voir Denise à Bunia lorsqu'elle vient chez sa grande sœur,
17 n'est-ce pas, Madame le témoin ?

18 R. Avant, lorsque Denise venait chez sa grande sœur, je la voyais. Mais quelquefois, je
19 ne la voyais pas, mais j'entendais simplement parler de sa visite.

20 Q. D'accord. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que des fois vous la voyez quand elle vient,
21 n'est-ce pas ?

22 R. Je l'ai vue une seule fois, mais il m'est arrivé d'entendre dire qu'elle est arrivée et
23 d'entendre dire qu'elle avait demandé à ce qu'on me salue.

24 Q. Et c'était une bonne amie, vous êtes allée la voir quand elle venait à Bunia, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Oui. J'aurais aimé la voir. Mais comme je l'ai dit, je ne l'ai vue qu'une seule fois
27 lorsqu'elle était de passage. À d'autres occasions, quand elle est arrivée, je n'ai pas eu
28 l'occasion de la voir.

1 Q. Germain Katanga, Madame le témoin, vous le connaissez très bien aussi ?

2 R. Je le connais très bien.

3 Q. Vous dites, Madame le témoin, que vous avez rencontré la première fois Germain
4 Katanga, c'était à Komanda. Et lui il habitait à Lolwa, et il venait dans le cadre de ses
5 études. Et vous, vous étiez à Komanda pour étudier également. Et c'était à cette
6 occasion que vous l'aviez vu pour la première fois.

7 J'ai une clarification : à ce moment-là, vous habitiez à Komanda ? Quelle était la
8 situation ?

9 R. J'habitais à Komanda, à l'école.

10 Q. C'était en quelle année ? Est-ce que vous pouvez nous aider là-dessus, si vous vous
11 souvenez ?

12 R. C'était avant la guerre. Je ne me rappelle plus l'année, toutefois j'ai été en première
13 année secondaire. (*Le témoin répète*) C'était avant la guerre.

14 Q. Madame le témoin, vous étiez en première année secondaire. Germain, il est plus âgé
15 que vous. Il a neuf ans de plus que vous. Il étudiait à quel niveau, Germain Katanga ?

16 Allez-y, Madame le témoin, vous pouvez répondre.

17 R. À l'époque, je ne fréquentais pas la même école que Germain. Je l'ai connu parce que
18 j'ai entendu d'autres dire... d'autres parler de lui. Mais je ne le connaissais pas très bien,
19 étant entendu que nous ne fréquentions pas la même école.

20 Q. D'accord. Et donc, vous l'avez rencontré en quelles circonstances ?

21 R. Il arrive que dans une localité donnée les gens parlent de quelqu'un et parlent de son
22 ethnie, de son père, et cetera. Et à cause de cela, on s'intéresse à la personne et c'est dans
23 ces circonstances que je l'ai connu. Et je pouvais lui dire bonjour et c'était tout. Je ne le
24 connaissais pas tant que ça.

25 Q. Avant d'habiter à Komanda, vous habitiez où, Madame le témoin ?

26 R. Avant d'aller à Komanda, je vivais à Nyankunde.

27 Q. Je referme la parenthèse, et je reviens à Germain.

28 Après Komanda, vous avez revu Germain à Nyankunde avant l'attaque d'août

1 2001 entre les Lendu et les Bira, n'est-ce pas ?

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 Q. Et en quelles circonstances vous l'avez revu à ce moment-là ?

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Réponse précédente du témoin : « Oui ».

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Je l'ai vu lorsqu'il est venu voir son grand-père qui vivait à Nyankunde.

7 Q. C'était quoi le nom de son grand-père, Madame le témoin ?

8 R. Je connaissais son grand-père sous le nom d'Émile Tasima.

9 Q. Est-ce que vous pouvez épeler « Tasima », Madame le témoin ?

10 R. T-A-S-I-M-A.

11 Q. Et donc, vous avez vu Germain chez son grand-père quand il venait le voir ? C'est
12 bien cela, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je l'ai vu à cet endroit.

14 Q. Et vous l'avez vu à combien de reprises à Nyankunde, venir voir son grand-père,
15 Madame le témoin ?

16 R. J'ai eu une seule occasion de le voir à cet endroit. Vous devez comprendre qu'on
17 n'était pas... on n'habitait pas le même quartier. Donc je l'ai vu lorsque j'étais de
18 passage.

19 Q. Denise habitait à Nyankunde, Madame le témoin. À ce moment-là, Germain venait
20 voir Denise, n'est-ce pas ?

21 R. À l'époque, Denise était là, mais je ne sais pas si elle et Germain se connaissaient.

22 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

23 Q. Denise, elle habitait... je vais revenir.

24 Vous vous souvenez... quand on parlait de Louis vous vous souvenez qu'on a utilisé le...
25 le prénom « Louis », hier. Vous voyez qui c'est, Madame le témoin ? Vous vous
26 souvenez ?

27 R. Je m'en souviens.

28 Q. Louis, il habitait avec Denise à Nyankunde, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, ils habitaient ensemble.

2 M. DUTERTRE : On peut peut-être aller rapidement en audience à huis clos, Monsieur
3 le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
5 clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 15)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

22 M. DUTERTRE :

23 Q. Madame le témoin, Denise, elle était... elle chantait dans une chorale, n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, elle était choriste.

26 Q. Et vous étiez dans la chorale avec elle, n'est-ce pas ?

27 R. Soyez clair, Monsieur le Procureur. Lorsque vous posez cette question, est-ce que
28 vous vous référez à Nyankunde ou à Aveba ?

1 Q. Vous avez raison, Madame le témoin.

2 Je me réfère à Nyankunde.

3 R. À Nyankunde, elle était choriste dans une chorale autre que la mienne.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. Je ferme cette parenthèse. Et on revient à Germain, Madame le témoin.

6 Quand vous êtes arrivée à Aveba, c'était... donc, vous arrivez moins de deux semaines
7 après la bataille de Nyankunde menée par Kandro, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. C'était quel jour, la bataille de Nyankunde, Madame le témoin — si vous vous
10 souvenez ?

11 R. La bataille de Nyankunde a eu lieu le 5 septembre 2002.

12 Q. Donc, vous arrivez à Aveba vers la mi-septembre 2002 ; c'est bien cela, Madame le
13 témoin ?

14 R. Je suis arrivée à Aveba vers la fin du mois de septembre. Et la raison pour laquelle je
15 suis arrivée en septembre, c'était pour me faire inscrire à l'école. C'était donc en
16 septembre, après ladite bataille.

17 Q. Et là, vous êtes restée à Aveba et vous n'avez pas bougé, n'est-ce pas, Madame le
18 témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Et donc, là, à Aveba, vous revoyez Germain, à nouveau, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, je l'ai vu.

22 Q. Vous connaissez la résidence du père de Germain Katanga, n'est-ce pas, Madame le
23 témoin ?

24 R. Oui, je connais sa résidence.

25 Q. C'est vers Atelemba (*phon.*), n'est-ce pas ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Et c'est une maison en brique, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

28 R. Tout à fait.

1 Q. Et vous avez mangé plusieurs fois avec Germain dans la maison de son père, n'est-ce
2 pas, Madame le témoin ?

3 R. Oui, j'avais l'habitude de prendre mes repas dans cette maison.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. Quand Germain était chez son père et que vous veniez, il y avait des combattants qui
6 protégeaient la maison, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, il y en avait.

8 Q. Et Germain avait une escorte, en fait, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, il y en avait.

10 Q. Et c'était Garimbaya qui était responsable de l'escorte de Germain Katanga, n'est-ce
11 pas ?

12 R. Garimbaya, était également un Afande, c'est-à-dire un commandant. Mais j'ignore s'il
13 était le chef du groupe d'escorte de Germain Katanga.

14 Q. Et, par la suite, vous avez mangé chez... Germain s'est installé au camp BCA, n'est-ce
15 pas ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et vous êtes allé aussi manger chez Germain au camp BCA, n'est-ce pas, Madame le
18 témoin ?

19 R. Oui, un jour, j'ai mangé chez lui.

20 Q. Et vous rendiez visite à la famille de Germain au camp BCA, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, c'est vrai.

22 Q. Et vous alliez également avec la chorale au camp BCA, et vous voyiez également
23 Germain à cette occasion, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, nous avons pris l'habitude de nous y rendre aux fins d'évangélisation.

25 Q. Et là aussi, vous voyiez Germain, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, nous le voyions.

27 Q. C'était la chorale de... de quelle église, quand vous étiez à Aveba, à laquelle vous
28 apparteniez, Madame le témoin ?

1 R. Il s'agit de l'église protestante.

2 Q. Et c'est l'église de la Communauté Emmanuelle 39, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Vous aviez fait un hochement de tête, effectivement.

5 Et c'était l'église du pasteur Vicky, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Madame le témoin, le pasteur Vicky, il venait au camp avec vous pour
8 l'évangélisation, naturellement, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, il venait également.

10 Q. Au camp, Madame le témoin, il y avait un cachot, n'est-ce pas ? Vous avez vu un
11 cachot ?

12 R. Oui, il y avait un cachot.

13 Q. Est-ce que vous pouvez décrire ce cachot, Madame le témoin ?

14 R. On avait construit une maison et on me l'a montrée comme étant le cachot. Toutefois,
15 je ne sais pas ce qui se passait à l'intérieur de ce cachot parce que je ne suis jamais entrée
16 dedans.

17 Q. Mais on vous a dit que c'était souterrain, c'était couvert par une maison, mais il y
18 avait un trou qui constituait le cachot, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Qu'est-ce que vous dites ?

20 Q. Madame le témoin, on vous a dit que le cachot c'était un trou dans le sol, et
21 effectivement, il y avait... c'était couvert par une maison, n'est-ce pas, Madame le
22 témoin ?

23 R. Oui, j'en ai entendu parler.

24 Q. Et au camp, il y avait un espace pour les parades, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

25 R. Je ne connaissais pas tout ce qui se passait au camp. S'il y avait des défilés ou des
26 parades au camp, je n'en sais rien. Mais j'avais l'habitude de voir des soldats en train de
27 courir le matin.

28 Q. D'accord. Donc, il y avait des entraînements, Madame le témoin. Ils s'entraînaient, ils

- 1 couraient ; c'est bien ce que vous dites, n'est-ce pas ? J'ai bien compris ?
- 2 R. Cela, je le sais.
- 3 Q. Et il y avait aussi un tribunal dans le camp, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 4 R. Ça se pourrait, mais je ne le savais pas.
- 5 Q. Vous connaissez le commandant Bahati, n'est-ce pas, Madame le témoin ? Vous avez
- 6 entendu parler de lui ?
- 7 R. Je connaissais le commandant Bahati.
- 8 Q. Et il était au camp BCA, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 9 R. Oui, il se trouvait au camp BCA.
- 10 Q. Et il voyageait à Zumbe, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 11 R. Le commandant « de » Bahati était originaire de Zumbe. Mais au moment où il se
- 12 trouvait à cet endroit, je ne sais pas s'il se rendait à Zumbe. Tout ce que je sais, c'est qu'il
- 13 était venu de Zumbe.
- 14 Q. Et on l'appelait « Bahati de Zumbe », n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. À Zumbe, il y avait des combattants, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 17 R. Oui, j'en ai entendu parler.
- 18 Q. Et vous savez qu'à Zumbe c'est Mathieu Ngudjolo qui était le chef des combattants,
- 19 n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 20 R. J'en entendais parler, mais je ne l'ai pas vu.
- 21 Q. D'accord, vous avez pas vu...
- 22 Vous connaissez Nibo Char, Madame le témoin, n'est-ce pas ?
- 23 R. Oui, je connais Nibo Char.
- 24 Q. Et c'était un combattant, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 25 R. Oui, il était combattant.
- 26 Q. Et il était basé chez Germain, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 27 R. Il était dans le groupe de Germain, mais il avait sa propre maison.
- 28 Q. C'est le frère de Bahati, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

- 1 R. Oui, c'est un parent à Bahati, c'est quelqu'un de sa famille.
- 2 Q. Et Nibo Char, il a habité à Nyankunde, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. De même que Bahati, n'est-ce pas, Madame le témoin ? Il habite à Nyankunde aussi ?
- 5 R. Oui, Bahati a également habité à Nyankunde.
- 6 Q. Et vous les avez vus à Nyankunde avant de fuir Nyankunde en août 2001, Madame
- 7 le témoin, n'est-ce pas ?
- 8 R. À ce moment-là, Bahati habitait à Bunia. C'est Nibo Char qui était à Nyankunde.
- 9 Q. Nibo Char, il avait un grade de commandant, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 10 R. Je ne peux pas le savoir. J'ignorais son grade. Je le voyais tout simplement porter un
- 11 uniforme. Toutefois, je ne connaissais pas son grade militaire.
- 12 Q. Nibo Char, il se déplaçait parfois entre Aveba et Zumbe, n'est-ce pas, Madame le
- 13 témoin ?
- 14 R. À ce sujet, je ne peux pas le savoir. J'ignore s'il faisait des déplacements entre Zumbe
- 15 et Aveba.
- 16 Q. Madame le témoin, quand les combattants se déplaçaient, ils avaient besoin de
- 17 feuilles de route, n'est-ce pas ?
- 18 R. Excusez-moi, voulez-vous reformuler votre question ?
- 19 Q. Bien sûr, Madame le témoin.
- 20 Lorsque les combattants se déplaçaient, ils avaient des feuilles de route, n'est-ce pas,
- 21 Madame le témoin ?
- 22 R. Je ne savais rien par rapport à leurs déplacements parce que je n'avais pas toutes les
- 23 informations en rapport avec le camp et les soldats qui y habitaient.
- 24 Q. Vous connaissez Oudo Jackson, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 25 R. Oui, je connais Oudo Jackson.
- 26 Q. Et c'était l'opérateur de la radio au camp BCA, n'est-ce pas ?
- 27 R. Oui, c'était lui, l'opérateur de phonie.
- 28 Q. Le commandant Garimbaya, Madame le témoin, au début, il était au camp BCA,

1 n'est-ce pas ?

2 R. Oui, il vivait au camp.

3 Q. Et c'est quand il y a eu le camp qui a été ouvert à l'aéroport qu'il est allé à l'aéroport
4 comme commandant, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'était lui le commandant à l'aéroport.

6 Q. Et ça, c'était quand il y a eu les avions qui ont commencé à arriver, n'est-ce pas ?
7 C'était pour assurer la sécurité ?

8 R. Oui.

9 Q. Madame, initialement, n'est-il pas un fait qu'il y avait des gens qui habitaient sur la
10 piste de l'aéroport et qu'on a dû les faire sortir pour pouvoir... les dégager pour pouvoir
11 faire que les avions atterrissent, n'est-ce pas ?

12 R. Ça, je ne le sais pas. Tout ce que je sais, c'est que les maisons qui étaient autour de
13 l'aérodrome, ils sont restés parce que c'était à côté de la mission. Je ne sais pas si des
14 gens ont été déplacés de cet endroit parce que j'avais l'habitude de voir des gens aux
15 alentours de l'aérodrome.

16 Q. Je reviens un peu en arrière à la question de Germain, Madame le témoin.

17 Vous n'aviez plus votre père à cette époque, c'est ce que vous nous avez expliqué,
18 quand vous étiez à Aveba, et Germain a eu pitié de vous et il a été protecteur pour vous,
19 n'est-ce pas, Madame le témoin ?

20 R. Oui.

21 Q. Et Germain a aidé à payer vos études. J'ai raison de dire que vous lui êtes
22 reconnaissante d'avoir payé vos études pour étudier à Aveba, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est vrai.

24 Q. Vous connaissez aussi le père de Germain, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

25 R. Oui, je le connais.

26 Q. Et il travaillait au centre de santé, pas très loin de là où vous habitez, n'est-ce pas,
27 Madame le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom du père de Germain, Madame le
2 témoin ?

3 R. Je le connais sous le nom de Nduru (*phon.*).

4 M^e HOOPER (interprétation) : Nous avons perdu l'interprétation sur la transcription
5 anglaise. Vous voyez que les dernières réponses et questions ne figurent pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comment récupérer le
7 retard ?

8 Je vais reprendre avec le *transcript* français à partir de ce qui est au *transcript* provisoire
9 français, la page 29 et la ligne 20, car il me semble que c'est sans doute à ce stade.

10 M. Dutertre a indiqué, a posé la question suivante : « Vous connaissez aussi le père de
11 Germain, n'est-ce pas, Madame le témoin ? » Réponse : « Oui, je le connais. » Question :
12 « Et il travaillait au centre de santé, pas très loin de là où vous habitiez, n'est-ce pas,
13 Madame le témoin ? » Réponse : « Oui. » « Est-ce que vous pouvez nous donner le nom
14 du père de Germain, Madame le témoin ? » Réponse : « Je le connais sous le nom de
15 Nduru (*phon.*). »

16 Il me semble que c'est à cet instant... oui, c'est à cet instant que M^e Hooper est intervenu
17 pour nous faire part de ses difficultés de *transcript*. Je pense que tout cela a dû être
18 récupéré à présent.

19 Alors, Monsieur Dutertre, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Madame le témoin, vous connaissez aussi Francine, la sœur de Germain, n'est-ce
22 pas ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je connais Francine.

25 Q. Et elle était aussi à Nyankunde avant août 2001, elle y venait, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, elle y vivait.

27 Q. Elle était même dans une chorale à Nyankunde, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Et vous l'avez aussi connue là-bas, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

2 R. Oui, je l'ai connue à cet endroit.

3 Q. Et elle habite Bunia, dans le quartier Kindia, n'est-ce pas, Madame le témoin,
4 actuellement ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous avez l'occasion de la voir, n'est-ce pas, dans le quartier Kindia ?

7 R. Oui, j'ai l'habitude de la voir dans ce quartier.

8 Q. Vous connaissez également...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le procureur.

10 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Nous allons devoir suspendre
12 l'audience pour libérer le témoin quelques instants afin qu'elle puisse remplir son rôle
13 de très jeune mère de famille. C'était une des hypothèques qui pesait sur sa déposition
14 et qui se produit pour la première fois au bout de plusieurs heures.

15 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes pour que
16 vous puissiez aller rejoindre, m'a-t-il semblé, votre dernier enfant qui semble avoir
17 besoin de vous. En tout cas, il pleure un peu. Donc, cette Cour est ouverte à tous les
18 problèmes et elle va essayer de résoudre celui-là qui, techniquement, n'est sans doute
19 pas le plus complexe.

20 Donc, nous passons à huis clos total.

21 Monsieur le procureur, je suis désolé, nous reprendrons bien sûr ensuite. C'est un
22 message de l'Unité qui m'est transmis à cet instant.

23 Nous reprendrons à 11 h 15... 11 h 20. Nous reprendrons à 11 h 20 de manière à essayer
24 de tenir la bande d'enregistrement au-delà de deux heures, peut-être deux heures cinq.

25 Nous passons à huis clos total, Madame le greffier, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 47)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président. Nous recommençons à quelle
11 heure ? Parce que peu importe l'heure à laquelle nous recommençons, j'ai l'impression
12 que nous allons possiblement perdre le... vu qu'on doit changer les bobines. Alors, ce
13 que j'étais pour vous proposer, avec évidemment votre permission : que nous revenons
14 tout simplement à 11 h 30, et qu'on finisse pour 14 h, ou sinon on finit plus tôt. C'est l'un
15 ou l'autre. Parce que j'ai l'impression que...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois qu'il est préférable que nous nous
17 retrouvions à 11 h 20, hein. Si nous voyons que les bobines s'arrêtent à 13 h 20, nous
18 arrêterons à 13 h 20. Si les bobines avaient par hasard un souffle supplémentaire, nous
19 continuerions pendant deux ou trois minutes. Nous verrons.

20 Mais là nous allons suspendre ; nous reprenons à 13 h 20 et nous finirons un peu plus
21 tôt. Ce qui pour le repas de chacun est sans doute préférable. Alors, voilà. Nous
22 suspendons donc et nous nous retrouvons à 11 h 20.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience, suspendue à 10 h 49, est reprise à huis clos à 11 h 31)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 M^{me} LA JUGE DIARRA : Madame le témoin, vous avez pu calmer votre bébé ? Est-ce
9 qu'il y avait un problème spécial ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu le calmer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes rassurés.

12 Monsieur le Procureur, vous pouvez reprendre vos questions.

13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Q. Madame le témoin, vous connaissez Alain Metu, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui, je le connais.

17 Q. Et il a habité à Nyankunde, n'est-ce pas ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et vous le connaissiez à cette époque-là quand il était à Nyankunde, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je le connaissais.

21 Q. Il a aussi vécu à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Il a vécu chez le Pasteur Vicky, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, il a vécu chez le Pasteur Vicky.

25 Q. Je repars juste un peu en arrière.

26 À Nyankunde, il vivait avec Denise, n'est-ce pas ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Actuellement, il vit à Bunia au quartier Kindia, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

- 1 R. C'est exact.
- 2 Q. Son père s'appelle Omvuani, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 3 R. Je connais son père mais j'ignore son nom.
- 4 Q. Alain Metu, vous le voyez de temps en temps à Bunia, n'est-ce pas, Madame le
- 5 témoin ?
- 6 R. C'est cela.
- 7 Q. Madame le témoin, Jeannot Malivo Kagaba, vous le connaissez, n'est-ce pas, aussi ?
- 8 R. Vous avez parlé de qui ?
- 9 Q. Je vais répéter — excusez-moi : Jeannot Malivo Kagaba.
- 10 R. Ce nom ne me dit rien.
- 11 Q. Madame, vous connaissez Bonheur Mugangu Awenya, n'est-ce pas ?
- 12 R. Je connais cette personne.
- 13 Q. Et il vivait à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 14 R. C'est exact.
- 15 Q. C'est quand, la dernière fois que vous l'avez vu, Madame le témoin ?
- 16 R. Dans quelle ville ?
- 17 Q. Dites-moi simplement la dernière fois où vous l'avez vu, Madame le témoin, où et
- 18 quand.
- 19 R. J'ai l'habitude de voir Bonheur à Bunia.
- 20 Q. Il habite au quartier Kindia ; c'est ce que je comprends, Madame le témoin ?
- 21 R. C'est exact.
- 22 Q. Est-ce que vous connaissez Philémon... excusez-moi, Philémon Manono Anyodi,
- 23 Madame le témoin ?
- 24 R. Oui, je le connais.
- 25 Q. Et il a vécu à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Et c'est le frère d'Oudo Jackson, Madame le témoin, n'est-ce pas ?
- 28 R. C'est exact.

1 Q. Et c'était le secrétaire de Germain Katanga, n'est-ce pas Madame le témoin ?

2 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi de vous interrompre, mais encore une fois
3 nous avons ici une transcription phonétique, des noms transcrits phonétiquement.
4 Alors, mon contradicteur a des noms corrects. Il serait peut-être plus utile d'avoir les
5 noms corrects sur le *transcript*, ou nous risquons dans l'avenir d'en perdre la
6 signification et leur importance.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons nous assurer des bonnes
8 orthographes.

9 S'agissant de Jeannot Malivo Kagaba, je pense qu'il n'y a pas de problème.

10 S'agissant de Bonheur Mugangu Awenya, Madame le témoin, « Mugangu » s'écrit bien
11 M-U-G-A-N-G-O, « Mugangu » ; c'est bien cela ?

12 En réalité, c'est M. le Procureur qui posait la question, donc c'est peut-être à lui à nous le
13 confirmer : c'est bien la bonne orthographe, « Mugangu », M-U-G-A-N-G-O ?

14 M. DUTERTRE : En réalité, Monsieur le Président, c'est « Mugangu », M-U-G-A-N-G-U.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

16 M. DUTERTRE : Et ensuite « Awenya », A-W-E-N-Y-A.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, ce qui permet effectivement au *transcript* de
18 consigner fidèlement l'orthographe de ce nom patronymique.

19 Nous avons ensuite découvert M. Philémon Manono Anyodi.

20 Nous vérifions, Monsieur le Procureur : « Manono », comme cela se prononce
21 naturellement ; est-ce bien cela ?

22 M. DUTERTRE : Exactement, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Et « Anyodi », A-N-Y-O-D-I, comme cela
24 figure sur nos *transcript* ?

25 M. DUTERTRE : Exactement. Je confirme, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors peut-être qu'effectivement nous pourrions
27 vérifier à chaque irruption d'un nom patronymique nouveau que l'orthographe, que ne
28 peuvent pas inventer, bien entendu, les sténotypistes, est bien fidèle.

1 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE :

3 Q. Madame le témoin, Philémon Manono Anyodi, c'était le secrétaire particulier de
4 Germain Katanga à Aveba, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Il était secrétaire.

7 Q. Vous connaissez, Madame, David Adirodu Achelle — A-C-H-E-L-L-E —, David
8 Adirodu Achelle ? Vous le connaissez, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, je le connais.

10 Q. Et il a grandi à Nyankunde, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

11 R. C'est exact.

12 Q. Et il a vécu aussi à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

13 R. C'est cela.

14 Q. Mais qu'est-ce qu'il faisait à Aveba, Madame le témoin ?

15 R. Je ne connaissais la fonction d'Adirodu. Je peux simplement dire qu'il était ami à
16 Jackson.

17 Q. D'accord.

18 Mais il était milicien, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Je ne peux pas savoir s'il était milicien. Je le voyais souvent avec l'opérateur.

20 Q. Madame le témoin, vous connaissez aussi Régine Kaswera, n'est-ce pas ? Et j'épelle :
21 K-A-S-W-E-R-A.

22 R. Je ne connais pas Régine. Si elle a un autre nom, vous pouvez me le dire, sinon le
23 prénom Régine ne me dit rien.

24 M. DUTERTRE : Est-ce qu'on peut juste passer en audience à huis clos par mesure de
25 précaution, Monsieur le Président ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 *(Passage en audience publique à 11 h 49)*
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 23 Monsieur le Procureur.
- 24 M. DUTERTRE :
- 25 Q. Madame le témoin, Francine aussi, elle était active dans cette association, n'est-ce
- 26 pas ?
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 28 R. Oui, elle était membre de ladite association aussi.

1 Q. Madame le témoin, vous connaissez Christian Mbodjima Mbaraza, n'est-ce pas ?

2 Je vais épeler. « Christian », tout le monde connaît, « Mbodjima », M-B-O-D-J-I-M-A, et
3 plus loin M-B-A-R-A-Z-A.

4 Vous connaissez cette personne, n'est-ce pas ?

5 R. Je ne connais pas les post-noms que vous avez cités, Mbodjima Mbaraza.

6 Q. C'est pas... peut-être pour vous aider, c'est pas... Christian Mbodjima Mbaraza, il a
7 vécu à Nyankunde. Ça vous rappelle quelque chose, cela ?

8 R. Le nom « Mbodjima » ne me dit rien. Je ne sais pas de qui il s'agit.

9 Q. Et... il avait un surnom éventuellement, que vous connaissez — Mbomba,
10 M-B-O-M-B-A ?

11 R. Je ne connais pas ce Mbodjima, dont il est question.

12 Q. Et est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelait Christian et qui habitait à
13 Nyankunde ?

14 R. Non, je ne connais pas cette personne appelée Christian.

15 Q. D'accord.

16 Vous connaissez, Madame le témoin, la personne qui s'appelle Safko Mbadjona
17 Mandro. Je vais épeler : M-B-A-D-J-O-N-A. Et Mandro, M-A-N-D-R-O — Safko
18 Mbadjona Mandro.

19 R. Je connais un certain Safko, mais j'ignore ses autres noms.

20 Q. Je parle... Madame le témoin, de la personne qui était dans l'escorte de Kandro —
21 Safko, qui était dans l'escorte de Kandro.

22 R. Je le connais. Je connais Safko.

23 M. DUTERTRE : Je vous demande un instant, Monsieur le Président.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Je crois que votre micro... Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Madame le témoin, vous connaissez également Léonard Katobe Adhizo, n'est-ce
27 pas ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Ce nom ne me dit rien.

2 Q. Madame le témoin, vous avez quitté Nyankunde en 2001 parce qu'il y avait une
3 attaque et une guerre entre Lendu et Bira. C'était une guerre...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

5 Pr FOFÉ : Bon, je pense que M. le Procureur ferait mieux de reprendre le terme même
6 qu'avait utilisé M^{me} le témoin en ce qui concerne les protagonistes de cette bataille.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, quels étaient les termes utilisés par M^{me} le
8 témoin ? Les avez-vous en tête, Monsieur le Procureur, pour être en mesure de les
9 reprendre ? C'est une précision à laquelle le Pr Fofé tient.

10 M. DUTERTRE :

11 Q. Il y a eu une guerre en 2001 qui vous a fait fuir, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. C'est exact.

14 Q. Et vous avez indiqué, dans votre déclaration, que c'était une guerre ethnique,
15 Madame le témoin ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Et c'était entre les Lendu et les Bira, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

18 R. Oui.

19 Q. Même, plus précisément, entre les Ngiti et les Bira, Madame le témoin ?

20 R. Ça opposait les Ngiti et les Bira. Et dans le groupe des Bira, il y avait aussi des Hema.

21 Q. Par la suite, vous étiez à Songolo, et Songolo a été attaqué, n'est-ce pas, Madame le
22 témoin ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date de cette attaque, Madame le témoin ?

25 R. Je me rappelle l'année, mais j'ai oublié le mois.

26 Q. Et c'était fin août 2002, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Et c'est bien les soldats hema qui ont attaqué Songolo, n'est-ce pas, Madame le

1 témoin ?

2 R. Oui.

3 Q. Des soldats hema qui venaient de Nyankunde, n'est-ce pas Madame le témoin ?

4 R. Oui.

5 Q. Et de Bunia également ? Ils venaient de Bunia également, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et il y a eu des morts parmi les civils ngiti qui vivaient à Songolo ; n'est-ce pas,
8 Madame le témoin ?

9 R. Oui, c'est vrai.

10 Q. Et ensuite, les Ngiti ont répliqué en attaquant Nyankunde le 5 septembre 2002 ; n'est-
11 ce pas, Madame le témoin ?

12 R. Oui, ils ont attaqué Nyankunde.

13 Q. Et il y a eu beaucoup de morts parmi les Hema et les Bira à Nyankunde, n'est-ce pas,
14 Madame le témoin ?

15 R. Oui, j'ai entendu parler de ça.

16 Q. Il y avait des centaines de morts, c'était quelque chose de connu, n'est-ce pas,
17 Madame le témoin ?

18 R. Je ne savais pas le nombre exact de personnes qui ont été tuées. Toutefois, j'ai
19 entendu dire qu'il y avait des morts.

20 Q. Et c'étaient des civils, n'est-ce pas, Madame le témoin, les morts ?

21 R. Je n'étais pas présente pour vérifier quelle catégorie de gens ont été tués. J'ai entendu
22 dire qu'il y avait des morts.

23 Q. Et ça, c'était connu de tout le monde, hein ? Tout le monde a su cela, Madame le
24 témoin, n'est-ce pas ?

25 R. *Ndiyo*.

26 Q. Et également tout le monde a su que l'hôpital de Nyankunde avait été pillé à cette
27 occasion, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

28 R. Oui, c'est vrai.

1 Q. Et c'était Kandro le chef des combattants ngiti ; n'est-ce pas, Madame le témoin ?

2 R. Oui.

3 Q. Et Kandro est mort peu de temps après la bataille de Nyankunde, n'est-ce pas,
4 Madame le témoin ?

5 R. Oui, c'est vrai.

6 Q. Et il a été tué — je parle de Kandro — au marché à Bavi, n'est-ce pas, Madame le
7 témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Et vous étiez encore à Bavi, à ce moment-là, lorsqu'il a été tué ; n'est-ce pas ?

10 R. J'étais à Bavi Avenyuma.

11 Q. Et il a été tué par les hommes de Cobra Matata, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

12 R. Oui.

13 Q. Et ça, c'est bien connu de tout le monde ; n'est-ce pas, Madame le témoin ?

14 R. Oui, c'est cela.

15 Q. Vous avez habité à Komanda, Madame le témoin. Vous savez aussi sûrement que
16 Komanda a été attaqué en août 2002, n'est-ce pas ?

17 R. Oui. Komanda a aussi été attaqué. Mais je ne sais pas qui ont attaqué Komanda, étant
18 donné que je n'y étais pas.

19 Q. Madame le témoin, après la mort de Kandro, les Ngiti ont donné le grade de Kandro
20 à Germain Katanga, n'est-ce pas ?

21 R. Non. Ce n'étaient pas des Ngiti. J'ai suivi cette information parmi les militaires. Ce
22 n'étaient pas des Ngiti.

23 Q. Madame le témoin, ma question est : après la mort de Kandro, Germain a reçu le
24 grade de Kandro ; n'est-ce pas ?

25 R. À la mort de Kandro, sa fonction a été donnée à son frère. Toutefois, il a été dit que
26 cette fonction devrait plutôt être attribuée à Germain.

27 Q. Et la fonction, le grade de Kandro a été donné à Germain ; n'est-ce pas, Madame le
28 témoin ?

1 R. Oui. C'est... Cette fonction a été donnée à Germain. Toutefois, Germain ne l'a pas
2 utilisée.

3 Q. Vous avez parlé de feuille de route, hier, pour traverser la ville. Les feuilles de route
4 qui étaient données aux déplacés qui arrivaient à Aveba. Donc, je comprends bien qu'il
5 y avait des feuilles de route, des documents écrits qui étaient donnés aux déplacés pour
6 pouvoir passer à Aveba. C'est bien cela, Madame le témoin ?

7 R. Le déplacé qui quittait Aveba et qui allait au Nord-Kivu recevait une feuille de route.

8 Q. Et elles étaient faites, émises au camp BCA ; n'est-ce pas, Madame le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Et c'était émis sous l'autorité de Germain Katanga, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Il y avait des avions qui arrivaient, qui atterrissaient à Aveba. Vous l'avez dit. Dans
13 ces cas-là, la population et les élèves, ils arrivaient vite. C'était pas courant, c'était une
14 attraction, l'arrivée des avions, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous-même, vous avez vu ces avions, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. Oui, je les ai vus.

18 Q. Et vous vous souvenez même avoir vu trois avions, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Et ces avions venaient de Beni, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

21 R. Oui.

22 Q. Et c'était des petits avions, on est d'accord, Madame le témoin ?

23 R. C'étaient des avions. Je ne savais... Je ne connaissais pas quel type d'avion c'était,
24 mais ce n'était pas des gros avions.

25 Q. C'étaient des petits porteurs avec des hélices, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

26 R. Non, je ne connaissais rien au sujet du type d'avions.

27 Q. Et, dans ces avions, il y avait des médicaments et des biens qui arrivaient pour le
28 centre de santé ; n'est-ce pas, Madame le témoin ?

1 R. J'ai vu des avions atterrir à Aveba, emportant des armes... apportant des armes et des
2 munitions.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Q. Madame le témoin, il y avait des avions qui amenaient des armes, mais il y avait
5 aussi des avions qui n'apportaient pas d'armes, mais qui amenaient des médicaments ;
6 n'est-ce pas ?

7 R. Il s'agissait d'un petit porteur qui apportait les médicaments.

8 Q. Et c'étaient des avions TASF *(phon.)*, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Quand un avion atterrissait avec les armes, Germain Katanga était appelé, n'est-ce
11 pas, Madame le témoin ?

12 R. Oui, on l'appelait.

13 Q. Et les armes étaient emmenées au camp BCA, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. Là où Germain vivait, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

16 R. Il était au camp, mais je ne sais pas la destination finale des armes. Vous savez, il y
17 avait deux commandants dans un même camp.

18 Q. Madame, il y avait aussi... ces avions qui arrivaient, c'étaient des avions de la société
19 Mangomat, n'est-ce pas — les avions qui arrivaient avec les armes ?

20 R. Non, je ne connaissais pas le nom de la société à qui appartenaient ces avions. Je ne
21 voyais que les avions atterrir.

22 Q. Il y avait des passagers civils aussi dans ces avions, Madame, n'est-ce pas ?

23 R. Je n'étais pas au courant s'il y avait des civils ou pas. Toutefois, je voyais des
24 militaires descendre de ces avions.

25 Q. Vous êtes au courant que David Adirodu, il a pris cet avion, n'est-ce pas ?

26 R. Ça doit être vrai.

27 Q. Vous connaissez Pascal Alezo, Madame le témoin ?

28 R. *(silence du témoin)*

1 Q. Alezo Sipa ?

2 R. Je connais Sipa.

3 Q. Il a utilisé cet avion aussi, Madame, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, ça pourrait être vrai.

5 Q. Vous connaissez également Muhito, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

6 R. Oui, je le connais.

7 Q. Germain Katanga, il a pris aussi cet avion, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Il était même parti à pied à Beni et il était revenu en avion, n'est-ce pas, Madame le
10 témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. C'était fin 2002, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

13 R. Oui, ça pourrait être vers la fin de l'année 2002.

14 Q. Et c'était même avant son mariage, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

15 R. Germain est parti à Beni pour la première fois alors qu'il était déjà marié. En tout cas,
16 c'est ça, ma vérité.

17 Q. Et quand il est revenu en avion, il est revenu avec des caisses et des armes, n'est-ce
18 pas, Madame le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Yuda était le commandant à Kagaba... excusez-moi, non, je reviens en arrière.

21 Quand il est parti à Beni — Germain —, il est parti avec une escorte, n'est-ce pas ? Il
22 était à pied et il est parti avec une escorte ?

23 R. Il est parti avec une partie des gens. Je ne sais pas s'ils étaient ses garde-du-corps.

24 Q. C'étaient des combattants, n'est-ce pas, Madame le témoin, qui sont partis avec lui ?

25 R. Oui, certains parmi eux étaient des combattants.

26 Q. Et donc, il y avait des civils aussi, n'est-ce pas, Madame le témoin, qui sont partis
27 avec lui à Beni à pied ?

28 R. Les civils qui étaient parmi eux étaient partis pour vendre leurs vaches, parce qu'ils

1 avaient... ils avaient l'habitude d'aller à Beni.

2 M. DUTERTRE : Je vous demande un instant, Monsieur le Président.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Q. Madame le témoin, Yuda était le commandant à Kagaba. Il venait de temps en temps
5 voir Germain à Aveba, n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Yuda avait l'habitude de venir à Aveba lorsque l'avion atterrissait.

8 Q. Il y avait également d'autres commandants qui venaient à Aveba, n'est-ce pas,
9 Madame le témoin ?

10 R. Je ne savais pas s'il y avait d'autres commandants qui avaient l'habitude de venir.
11 Vous savez, je n'obtenais pas toute l'information du camp.

12 Q. Madame le témoin, vous connaissez Cobra Matata, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je connais Cobra.

14 Q. Et il venait voir Germain à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

15 R. Je ne l'ai jamais vu là-bas. Je ne sais pas s'il avait l'habitude de venir lui rendre visite.

16 Q. Vous connaissez Oudo Mbafele, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. Où est-ce qu'il vivait ?

18 Q. C'était un commandant, le commandant Oudo Mbafele. Vous le connaissez, n'est-ce
19 pas ? Il était commandant à Medhu au camp Jérusalem ; vous le connaissez ?

20 R. Oui, je connais Oudo.

21 Q. Et il allait voir Germain à Aveba, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

22 R. Je ne sais pas.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Q. Madame, il y avait des commandants d'autres camps qui venaient chercher des
25 armes à Aveba, n'est-ce pas ?

26 Vous voulez que je répète la question, Madame le témoin ?

27 R. Oui, s'il vous plaît.

28 Q. Madame le témoin, il y avait des commandants qui venaient chercher des armes à

1 Aveba, n'est-ce pas ?

2 R. Cela pourrait être vrai, mais à vrai dire, je ne sais pas.

3 Q. Madame le témoin, vous avez donné une déclaration à la Défense le 30 avril 2011,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. C'est tout récent, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

7 R. Oui.

8 Q. Et vous avez signé cette déclaration, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Et vous avez même paraphé chaque page, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, c'est vrai.

12 M. DUTERTRE : J'aimerais, Monsieur le Président, qu'on remette une copie de la
13 déclaration au témoin, une copie vierge, que je vous soumetts préalablement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier,
15 pouvez-vous aller prendre cet exemplaire de la copie de la déclaration du témoin pour
16 qu'elle puisse la voir — déclaration, donc, faite à la Défense et dont on a déjà fait état
17 lors de l'interrogatoire de M^e Hooper ?

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Merci, Monsieur l'huissier.

20 M. DUTERTRE :

21 Q. Madame le témoin, c'est bien votre déclaration qui commence avec, en bas, le
22 numéro DRC-DO2-0001-0715 ?

23 R. Oui, c'est la mienne.

24 Q. Je vais aller à la page 7, au paragraphe 2, Monsieur le Président. Et je vais le lire
25 moi-même.

26 Vous indiquez, Madame le témoin — je cite, ouvrez les guillemets : « Des combattants
27 d'autres villages sont venus quand il y avait un avion pour amener des caisses à leur
28 camp. » Fin de citation.

1 C'est bien votre déclaration, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

2 R. Oui.

3 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, M. l'huissier peut reprendre la déclaration pour
4 ne pas distraire le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Monsieur l'huissier, vous restituez au Procureur.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : S'il vous plaît, je vous prie de me montrer l'endroit précis.

8 Vous faites référence à la page 7 ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous montrez la page 7 et le
10 paragraphe 2 que vient de lire M. le Procureur pour que le témoin, qui n'avait peut-être
11 pas bien repéré l'endroit, puisse lire la phrase qui vient d'être lue.

12 M. DUTERTRE : Est-ce que M^{me} le témoin lit le français ? C'est pour ça, j'avais pris le
13 soin de le lire moi-même à haute voix, Monsieur le Président, pour s'assurer qu'elle
14 comprenne complètement...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, est-ce que vous arrivez à lire
16 correctement cette phrase en français ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis en mesure de lire le français.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenez le temps de lire cette phrase ; c'est celle
19 que M. le procureur vient de lire tout fort et qui figure sur nos *transcripts*.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai terminé ma lecture. Toutefois, ce qui est écrit ici est
22 contraire à ce que vous venez de dire. Je vais vous lire en français, suivez-moi : (*Citation*
23 *en français*) « Il y avait un avion pour amener des caisses à leurs camps. »

24 Je ne suis pas... je n'ai pas dit qu'ils sont venus prendre les armes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, peut-être y a-t-il eu un... un petit
26 problème, soit d'interprétation, soit de recours à un terme qui aurait été mal compris.
27 Mais je vois sur le *transcript* provisoire français, à la page 49 et à la ligne 26, que M. le
28 Procureur s'est exprimé ainsi : « Vous indiquez, Madame le témoin, à la page 7 — je cite

1 : "Des combattants d'autres villages sont venus quand il y avait un avion pour amener
2 des caisses à leur camp". Fin de citation. C'est bien votre déclaration, n'est-ce pas,
3 Madame le témoin ? » Et vous répondez : « Oui ».

4 Et lorsque l'on met les propos tenus par M. le procureur oralement en perspective avec
5 ce qui figure dans la déclaration, nous constatons que la lecture de M. le procureur, telle
6 qu'elle est retranscrite, est parfaitement fidèle.

7 Monsieur le procureur, donc, vous poursuivez.

8 Monsieur l'huissier, vous prenez cette déclaration que vous restituez à M. le Procureur.

9 Monsieur le procureur, vous poursuivez votre contre-interrogatoire...

10 Oui, Monsieur... Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Si vous me permettez, je vais intervenir à propos d'un
12 détail. Il s'agit de cette question qui a engendré la référence faite à cette déclaration. Elle
13 est à la page 48, ligne 17, dans la version anglaise.

14 Et vous verrez que ce qui est dit, c'est qu'il y avait des commandants d'autres camps qui
15 sont venus à Aveba, transportant des armes. Il a répété la question. « Il s'agissait de
16 commandants qui sont venus à Aveba pour amener des armes, n'est-ce pas ? »

17 Réponse : « Ça se pourrait, mais franchement, je ne sais pas. »

18 Et puis, nous avons : « Madame le témoin, vous avez fait une déclaration à la Défense.
19 Et nous voyons, dans cette déclaration, qu'il ne parle pas de commandants mais de
20 combattants. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour que tout soit clair, nous allons repartir
22 sur le *transcript* français provisoire, à la page 48, ligne 26, où nous voyons que M. le
23 Procureur a posé la question suivante : « Madame le témoin, il y avait des
24 commandants qui venaient chercher des armes à Aveba, n'est-ce pas ? »

25 Réponse de M^{me} le témoin, à la ligne 28 : « Cela pourrait être vrai, mais à vrai dire, je ne
26 sais pas. »

27 Page 49, ligne 1, M. le procureur : « Madame le témoin, vous avez donné une
28 déclaration à la Défense le 30 avril 2011, n'est-ce pas ? »

1 Réponse : « Oui. »

2 Donc, nous avons, d'un côté, une question qui fait état de commandants qui venaient
3 chercher des armes et nous avons, de l'autre côté, ultérieurement, donc plus bas dans
4 nos *transcripts*, la question de « combattants d'autres villages venus quand il y avait un
5 avion pour amener des caisses à leur camp ».

6 Donc, chacun... nous avons compris votre intervention, Maître Hooper. Chacun a bien,
7 sous les yeux, deux passages différents des questions, réponses qui viennent de
8 s'échanger entre M. Dutertre et M^{me} le témoin, avec la différence que l'on peut noter.

9 Dans un cas, nous avons des « commandants » et dans l'autre cas, nous avons des
10 « combattants » ; et le recours, dans le premier cas, à un verbe qui n'est pas le même que
11 celui que l'on a utilisé dans le second cas.

12 Donc, nous sommes tous en présence de ces précisions, dont on ne tire aucune
13 conséquence dans l'immédiat.

14 Et M. le procureur poursuit son contre-interrogatoire.

15 M. DUTERTRE :

16 Q. Madame le témoin, il y avait donc bien des combattants qui venaient à Aveba,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Oui. Et ce, lorsque l'avion atterrissait.

19 Q. Et c'était... il venait pour amener des caisses à leur camp, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Madame, je vais changer de sujet. Je reviens à la question de Louis.

22 Vous ne savez pas la date de naissance de Louis, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. Et... et vous ne savez pas non plus son âge exact, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

25 R. Je ne connais pas son âge. Mais étant donné que nous avons grandi dans la même
26 localité, je pense qu'il est plus âgé que moi.

27 Q. Ce n'était pas ma question, Madame le témoin. Je vous ai simplement demandé si
28 vous connaissiez son âge exact, oui ou non ?

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Et quand... vous dites, Madame le témoin, dans votre déclaration: « Selon moi, (Expurgée)
3 a déposé une des armes de Garimbaya parce que Garimbaya était un combattant et
4 avait beaucoup d'armes ». Ma question est la suivante : vous n'avez pas vu ça
5 vous-même, n'est-ce pas ?

6 R. Je n'ai pas été témoin oculaire de ce fait, mais cela devrait être le cas.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. Madame le témoin, qui vous a dit cela, que (Expurgée) avait déposé une arme de
9 Garimbaya ? Ce n'est pas de la pure spéculation de votre part, n'est-ce pas ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons, Monsieur le Procureur, nous efforcer de
11 continuer à utiliser les termes que nous avons choisis hier.

12 Madame le témoin, vous répondez à la question de M. le Procureur, s'il vous plaît.

13 Q. Comme je suis intervenu, je vais vous la répéter. M. le Procureur vient de dire : « Qui
14 vous a dit cela, que « Louis » avait déposé une arme de Garimbaya ? N'est-ce pas de la
15 pure spéculation... Ce n'est pas de la pure spéculation de votre part, n'est-ce pas ? ».

16 J'ai répété car j'avais fait irruption au milieu de votre réflexion.

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, ma langue a fourché.

18 C'est de la pure spéculation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien sûr à vous de préciser.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Il ne s'agit pas d'une spéculation de ma part. J'ai dit que Garimbaya a amené
22 beaucoup de civils au site...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de
24 ralentir et de reprendre sa réponse, pour la cabine swahili ? Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, je vais vous... vous ennuyer,
26 mais je le fais quand même. Il faudrait que vous parliez un peu plus lentement pour que
27 les interprètes puissent mieux travailler et que vous repreniez la réponse que vous
28 venez de faire.

1 Q. Ils ont eu de la peine à bien entendre, donc, ayez l'amabilité de reformuler votre
2 réponse à cette question de M. Dutertre. Je vous remercie.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Il ne s'agit pas d'invention personnelle de ma part. Toutefois, il y avait un de ses amis
5 qui est entré en même temps que lui. Et c'est Garimbaya qui a introduit toutes ces
6 personnes au site, parce que Garimbaya a introduit beaucoup de personnes au site.

7 M. DUTERTRE :

8 Q. Madame, mais qui vous a dit cela ? Comment vous savez cela ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Ils sont entrés au site avec Fabrice.

11 Q. Madame le témoin, qui vous a dit cela ? D'où vous tenez cette information ? Ce n'est
12 pas quelque chose que vous avez vu vous-même, n'est-ce pas ?

13 R. Je viens de vous répondre. Lorsqu'ils sont entrés au site, ils étaient avec Fabrice. Et
14 celui-ci était avec moi, dans la même maison ; il résidait avec moi dans la même maison.
15 Et c'est Garimbaya qui a introduit ou qui avait fait entrer Fabrice au site, parce que
16 Fabrice était civil.

17 Q. Fabrice, c'est Fabrice qui, Madame le témoin ?

18 R. *(Intervention non interprétée)*

19 Q. Mais où est-ce qu'il vous a raconté ça, Madame le témoin ?

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La dernière réponse du témoin n'a pas été... n'a
21 pas été interprétée parce que l'interprète n'a pas entendu clairement ce qu'elle a dit... ce
22 que le témoin a dit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, je viens à nouveau vous
24 demander de reformuler la réponse que vous venez de faire, en l'exprimant bien
25 lentement. C'est désagréable, je le sais, de devoir se répéter, mais les interprètes ne vous
26 ont pas très bien compris. Et il est important qu'ils puissent interpréter très fidèlement
27 ce que vous dites. Donc, je vous remercie pour votre patience.

28 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président. Je voudrais solliciter l'attention de

1 M. Dutertre pour qu'il prenne la précaution d'éteindre son micro chaque fois qu'il a fini
2 de poser la question parce que lorsqu'il garde le micro ouvert, il y a un bruit de fond
3 qui ne permet pas de bien écouter la réponse du témoin. Qu'il prenne la précaution
4 d'éteindre son micro après chaque question. Merci.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La prise de parole devant cette Cour est un exercice
7 qui demande à la fois des qualités d'élocution et, en même temps, une grande —
8 comment dire ? — rapidité digitale pour éteindre le micro dès que l'on a fini de parler et
9 bien entendu, le remettre en service dès que l'on reprend la parole.

10 Donc, M. Gilles Dutertre a bien compris.

11 M^{me} le greffier s'associait, de manière beaucoup plus intime, aux propos du P^r Fofé. J'ai
12 bien entendu tout cela.

13 Q. Et vous, Madame le témoin, vous vous retrouvez dans l'obligation de reformuler
14 votre réponse. Donc, nous vous remercions de votre patience et nous vous demandons
15 de bien vouloir la reformuler bien lentement et bien clairement, bien distinctement.
16 Merci beaucoup.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Il s'agit de Fabrice Banga.

19 M. DUTERTRE :

20 Q. Madame, mais quand est-ce qu'il vous a dit ça, Fabrice Banga ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Patrice (*sic*) me l'a dit quand nous étions à Bunia. Et il était avec lui à Bunia lorsqu'ils
23 ont reçu la dernière somme d'argent.

24 Q. Mais, Madame le témoin, dans votre déclaration, vous n'avez pas mentionné cela du
25 tout. C'est nouveau ici, aujourd'hui, dans cette salle d'audience. Ce n'est pas du tout
26 dans votre déclaration.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (interprétation) : C'est... c'est le produit de la question. Si vous posez un

1 certain type de questions, vous obtenez un certain type de réponses.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, certes.

3 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

4 M. DUTERTRE :

5 Q. Madame le témoin, vous avez été questionnée par la Défense, dans votre déclaration,
6 sur Louis et sa démobilisation. Et vous avez pas mentionné cet épisode de
7 démobilisation avec Fabrice. C'est nouveau cela, Madame le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je connais ma déclaration. J'ai dit que je pensais qu'il avait présenté l'une des armes
10 de Garimbaya. Et si je vous ai donné la réponse à laquelle vous faites allusion, c'est
11 parce que vous me posez toute une série de questions, et c'est difficile de vous
12 répondre.

13 Mais je vous ai répondu déjà par rapport à votre question. Je vous ai donné la même
14 réponse.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili voudrait préciser que, dans sa
16 dernière réponse, le témoin a bien parlé de Patrice, et non pas de Fabrice. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Messieurs les interprètes.

18 Monsieur le Procureur, vous avez entendu, je pense que nous sommes toujours en
19 compagnie de Fabrice et non pas de Patrice, même si le témoin a utilisé ce prénom il y a
20 un instant.

21 M. DUTERTRE :

22 Q. Mais, Madame le témoin, une chose est sûre dans votre déclaration, vous n'avez pas
23 mentionné Fabrice Banga comme la source de cette information, n'est-ce pas ?
24 Curieusement, c'est nouveau aujourd'hui, Madame le témoin ?

25 R. Oui, c'est vrai que cela ne figure pas dans ma déclaration.

26 Q. Et, Madame le témoin, lorsque M^e Hooper vous a interrogée sur les gens qui vivaient
27 avec vous à Aveba, vous avez pas donné le nom de Fabrice, n'est-ce pas, Madame le
28 témoin ?

1 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je renvoyer mon ami aux pages 13 et 14 de la
2 déclaration où les noms de Banga Fabrice apparaissent ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

4 M. DUTERTRE : Non, je parle de la... du témoignage hier en audience.

5 Monsieur le témoin (*sic*), je parle pas de la déclaration... Maître Hooper, hier M^{me} le
6 témoin...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, là, je pense... enfin, je pense
8 qu'il est important que le témoin sache vraiment très précisément quand on le renvoie à
9 sa déclaration écrite devant l'équipe de défense de Germain Katanga et quand on le
10 renvoie à ses déclarations orales effectuées hier.

11 Donc, il est important que la Cour puisse veiller à ce qu'il dépose dans de bonnes
12 conditions. Je vous demanderais alors à ce stade de bien vouloir préciser selon le cas,
13 déclaration orale hier, déclaration écrite Défense, que l'on sache à laquelle on fait
14 référence car effectivement tout cela peut être très décontençant, ce qui sera difficile à
15 traduire, alors on va utiliser le mot « déroutant ». Voilà. Nous poursuivons.

16 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

17 J'ai l'habitude de parler de PV d'audition, mais la coutume ici est la déclaration.

18 Q. Donc, hier, Madame, quand vous avez donné à M^e Hooper la liste des gens qui
19 habitaient avec vous, vous n'avez pas donné le nom de Fabrice, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. À Aveba, je n'habitais pas avec Fabrice, mais il y était, là. Et au site d'Aveba, on a
22 également procédé à la réception des armes. Mais à Bunia, j'étais avec Fabrice. Et donc,
23 à Aveba, il est allé déposer des armes avec les autres.

24 Q. Madame le témoin, quand je parle de Frank, vous voyez de qui je parle, ou vous
25 vous voulez que je... qu'on passe à huis clos pour vous rappeler de qui c'était le code ?

26 R. Je ne me rappelle pas ce nom. Il serait mieux que nous soyons en audience à huis
27 clos.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons passer un instant à

1 huis clos partiel pour pouvoir, car l'exercice est difficile, permettre au témoin de bien
2 saisir de qui veut parler M. le Procureur — un bref instant.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 53*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

20 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

21 M. DUTERTRE :

22 Q. Madame le témoin, Frank, il fréquentait les soldats et il leur parlait, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui.

25 Q. Frank connaissait Germain, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, il le connaît.

27 Q. Et souvent, Frank fréquentait Germain, n'est-ce pas ?

28 R. Frank avait l'habitude de se rendre au camp parce que nous habitions à côté du

1 camp.

2 Q. Mais il fréquentait Germain, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, il le fréquentait.

4 Q. Et ils se parlaient, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, ils se parlaient, dans le sens qu'ils se saluaient.

6 Q. Mais Madame, quand vous dites que Frank fréquentait Germain, c'est plus que se
7 saluer, n'est-ce pas ? C'est pas simplement se saluer quand on fréquente quelqu'un,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Ils se saluaient parce que Frank n'était pas un soldat. C'était un civil. Et je ne sais
10 d'ailleurs pas ce qu'ils se disaient puisque Frank n'était pas un soldat.

11 Q. Frank a quitté Nyankunde en 2001 quand tous les Ngiti ont quitté Nyankunde, n'est-
12 ce pas ?

13 R. Je ne sais pas si... je ne sais pas dans quelles circonstances Frank a quitté... a quitté
14 Nyankunde. Mais avant la bataille en question, je le voyais à Nyankunde.

15 Q. Mais lorsque vous étiez à Bunia, quand vous avez fui Nyankunde, vous l'avez revu à
16 Bunia, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. Oui.

18 Q. Hier, Madame le témoin, vous avez dit : « Avant l'attaque de Bogoro, je sais que
19 Frank vivait à Bunia. » C'était votre réponse à une question de M. le Président. Et
20 ensuite, vous parlez du moment où tout le monde a pris la fuite de Bunia, après la
21 bataille de Bogoro. Vous vous situez, là, dans le temps ?

22 R. Je n'ai pas bien compris. Voulez-vous répéter votre question ?

23 Q. Oui.

24 Vous avez parlé hier de l'épisode à Bunia, après la bataille de Bogoro, où tout le monde
25 a fui Bunia. Vous voyez de quoi je parle ? Vous vous situez à ce moment-là ?

26 R. Oui, je comprends.

27 Q. À ce moment-là, Madame le témoin, c'est l'UPC qui a repris Bunia, n'est-ce pas ?

28 R. C'est exact.

1 Q. Et les gens qui ont fui Bunia, c'étaient les Lendu, les Ngiti et d'autres ethnies, n'est-ce
2 pas, Madame le témoin ?

3 R. Oui, c'est vrai.

4 Q. Et ils fuyaient l'UPC, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

5 R. Oui.

6 Q. Et à ce moment-là, Frank faisait partie des gens qui ont fui Bunia, n'est-ce pas,
7 Madame le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous vous souvenez vous-même que vous avez fui Bunia au moment, un peu avant,
10 vous avez dit avant la chute de Lompondo, à cause des troubles semés par l'UPC, et il y
11 avait de l'insécurité ; vous vous souvenez de ça ?

12 R. Oui.

13 Q. Et après, l'UPC a pris Bunia, c'était en août 2002, et quand Lompondo est tombé, à ce
14 moment-là, les Lendu, les Ngiti et les autres ethnies ont également fui Bunia, n'est-ce
15 pas, Madame le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Et l'UPC est restée à Bunia jusqu'à ce que les combattants l'expulsent de Bunia ;
18 c'était après la bataille de Bogoro, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez achevé
21 cette ligne de questions ?

22 Je vous pose, moi, la question car nous sommes confrontés à un problème de même
23 nature que celui de tout à l'heure. Je ne saurais, n'étant pas diplômé en puériculture,
24 différer peut-être plus longuement les messages pressants que je reçois. Je voudrais
25 savoir s'il vous est possible ou non... je conçois tout à fait que ce soit difficile et
26 désagréable pour vous. Mais ce serait sans doute, maintenant, une interruption, du
27 coup, complète.

28 M. DUTERTRE : Nécessité fait loi, Monsieur le Président. J'ai une dernière question, cela

1 ne finit pas ma série de questions, mais j'ai une dernière question, et on peut libérer le
2 témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous en prie. Et merci pour votre
4 complaisance.

5 M. DUTERTRE :

6 Q. Madame le témoin, pendant cette période à Bunia où l'UPC contrôle la ville, entre
7 août 2002 et mars 2003, les non Hema était en danger à Bunia, n'est-ce pas, Madame le
8 témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui.

11 M. DUTERTRE : On peut s'arrêter là, Monsieur le Président, pour l'instant. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une nouvelle fois, merci, Monsieur le Procureur.

13 Nous nous abstiendrons de faire des supputations sur les raisons qui conduisent ce
14 petit enfant à vouloir à tout prix libérer sa maman au cours de votre
15 contre-interrogatoire.

16 Madame le témoin, nous allons nous arrêter parce que votre deuxième enfant vous
17 réclame. Et comme il s'agit d'un tout petit enfant, la Cour se doit d'obéir à ses
18 réclamations.

19 Nous nous reverrons, Madame le témoin, demain matin, à 9 h, pour l'achèvement du
20 contre-interrogatoire de M. le Procureur.

21 Madame le greffier, nous allons vous demander de passer à huis clos total pour que le
22 témoin puisse quitter discrètement la salle d'audience.

23 À demain, Madame le témoin. Merci pour votre collaboration au cours de cette matinée.

24 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 03)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos.

1 *(Passage en audience publique à 13 h 10)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Une question, très rapidement, avant de suspendre cette
4 audience.

5 Le lundi 6 juin, d'après le calendrier, depuis quelque temps déjà, il n'y a pas d'audience.

6 La plupart d'entre nous, et moi-même en tout cas, avons pris des dispositions. Mais
7 l'Unité des victimes et témoins, lors de conversations que nous avons avec cette Unité,
8 « ont » apparemment un programme différent.

9 Je vois un certain air de surprise du côté des juges. Je suis heureux de constater cette
10 surprise, et je pense que j'ai la réponse à ma question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez la réponse à votre question. Il était
12 acquis qu'il n'y aurait pas d'audience le lundi 6 juin. Les représentants légaux ont
13 peut-être été induits en erreur par le fait que les différents plannings d'audience ont été
14 longs à se stabiliser, dans la mesure où ils étaient conditionnés, dans une assez large
15 mesure, par les contraintes de la Chambre de première instance I, dont on ne
16 connaissait pas exactement la fin des travaux.

17 Et peut-être, Maître Gilissen, Maître Luvengika, êtes-vous restés, et vous seriez tout à
18 fait excusables, sur un planning intermédiaire.

19 Je vais demander à M^{me} le greffier, dont la patience est également inépuisable sur ce
20 sujet-là, de bien vouloir veiller à ce que vous soit transmis à tous les deux la dernière
21 version du planning. En tout cas, une chose est certaine, nous siégeons la semaine
22 prochaine, lundi, mardi, mercredi. Jeudi est le jeudi de l'Ascension. Nous ne siégeons ni
23 vendredi ni lundi. Et nous reprenons nos travaux le mardi 7 juin.

24 Monsieur MacDonald.

25 M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président. Je... je... j'avais soulevé cette
26 question-là avec... lorsque j'ai croisé votre collègue, M^{me} Pauline Baranes, qui avait
27 effectivement confirmé que le 6, on ne siégeait pas. Et par le fait même, j'avais
28 également posé la question, et c'est la raison pour laquelle je me lève, que, selon le

1 planning, les vacances estivales s'en viennent. Je comprends que nous suspendons le
2 15 juillet, en fin de journée et le... je crois que c'est le vendredi 15 juillet, si je ne me
3 trompe pas...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

5 M. MacDONALD : Et nous reprenons, en ce moment, le 15 août. Donc, il y a bien une
6 période de quatre semaines. Je crois que le *Court Recess*, habituellement, le (*phon.*) trois.
7 Mais je comprends qu'il y a une semaine additionnelle qui est prévue en ce moment.
8 Et est-ce que c'est, et là est ma question, est-ce que c'est certain que nous ne reprenons
9 pas avant le 15 ? Car, évidemment, vous savez, Monsieur le Président, qu'il y a certains
10 collègues de notre équipe qui viennent de pays lointains — moi le premier peut-être,
11 quoique pas si lointain —, mais j'ai des... nous avons des collègues de
12 Nouvelle-Zélande, et ainsi de suite, qui, pour eux et pour elles, ceci importe de le savoir
13 maintenant, et ainsi de suite. Alors... ou même si cette période, la Chambre pensait
14 l'étendre. En d'autres mots, est-ce qu'on recommencerait la semaine du 22 ? Je... je ne le
15 sais pas.

16 C'est la raison pour laquelle je soulève cette question-là à ce moment-là, peu importe ce
17 que la Chambre décidera évidemment cela... cela nous va bien.

18 Mais soyez assurés, Monsieur le Président, que quatre semaines, nous en serions bien
19 contents, je pense tous et chacun. Je vois mes collègues. Alors, je crois que nous
20 travaillons quand même rondement... et voilà. C'est ma petite question de fin de
21 journée. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je regarde simplement mon
23 agenda. Une chose est acquise, nous ne reprenons certainement pas avant le 15 août.

24 Mais, à mon avis, c'est bien le 15 août que nous reprendrons. Tout dépendra aussi de
25 l'état d'avancement de nos travaux. Mais il est certain que la période de *recess* pour cette
26 Chambre s'étendra du vendredi 15 juillet au soir au lundi 15 août au matin. Ce qui
27 représente une, deux, trois, donc, quatre semaines. Voilà.

28 Si nous devions reprendre plus tard que le 15, nous vous le dirions, mais a priori, non.

1 Mais en revanche, nous ne reprendrons pas avant le 15 car... cela ne veut pas dire que la
2 semaine qui va du 8 au 15 sera une semaine systématiquement inoccupée, mais elle
3 peut être occupée par autre chose que de l'audience car il faut que chacun se remette
4 justement un peu en état. Voilà.

5 Est-ce que vous avez le sentiment que nous pouvons lever cette audience, puisque nous
6 disposons d'un peu de temps ? Oui. Alors, Madame le greffier, nous sommes en
7 audience publique, oui. L'audience reprendra demain matin à 9 h.

8 Nous espérons tous qu'elle pourra ne pas être trop longue avec ce témoin qui,
9 d'évidence, a un enfant qui ne comprend pas très bien qu'elle passe du temps dans la
10 salle d'audience plutôt qu'auprès de lui. L'audience est levée.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 13 h 16)*